



## INFO FLAVESCENCE DOREE 2026

### TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

#### Département des DEUX-SÈVRES et de la VIENNE

Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025 modifié organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur dans la région Nouvelle-Aquitaine

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

#### **Modalités d'interventions :**

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée sont à réaliser en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles" **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée précisée sur l'étiquette du produit ou à l'adresse <https://ephy.anses.fr/>**

Les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles » si bien que certains produits n'ont pas d'efficacité démontrée pour les deux insectes et des restrictions d'usage peuvent figurer sur les étiquettes.

#### **Protection des insectes pollinisateurs :**

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

**Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.**

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables.

Cependant, par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition **en l'absence de produit autorisé disponible** : les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison peuvent alors être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

C'est actuellement le cas des produits insecticides utilisables en agriculture biologique.

Les produits sont à appliquer dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry- 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées (hors dérogation).

### **ZNT (en général et en zone urbaine)**

Dans le cadre des traitements de lutte obligatoire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, il peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre des zones non traitées (ZNT) fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage seule une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres est à mettre en œuvre. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

Que ce soit à proximité des points d'eau que des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures doivent être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau possible les risques de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

#### **Attention :**

**Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2025 et qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent obligatoirement faire l'objet de 3 traitements insecticides : 2 larvicides et 1 adulticide**

**Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent faire obligatoirement l'objet de trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements.**

## Nombre et dates de traitements – Secteur Deux-Sèvres et Vienne

### 1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors Agriculture Biologique

Nombre de traitements obligatoires	<b>3 TRAITEMENTS</b>
T 1 Larvicide	du 27 mai au 5 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, du 8 au 19 juin
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet/ début aout (Attendre confirmation des dates sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine)

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates de troisième traitement adulticide** obligatoire en juillet-août.

### 2. Spécificités dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique – efficaces contre la cicadelle de la flavescence dorée – sont à utiliser en suivant les recommandations des conseillers techniques. Les traitements des parcelles de vignes sont à réaliser à raison de **3 larvicides**.

Nombre de traitements obligatoires	<b>3 TRAITEMENTS</b>
T 1 Larvicide	du 27 mai au 5 juin
T 2 Larvicide	7 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement Soit du 3 au 15 juin
T 3 Larvicide	7 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement Soit du 10 au 25 juin

## Zonage pour l'application des traitements obligatoires

Dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- Les communes où la maladie a été détectée en 2024, confirmée en 2025, et dont le parcellaire viticole est fortement impacté par les zones tampons des parcelles contaminées, doivent recevoir 3 traitements sur la **totalité des parcelles viticoles de la commune**.
- Les parcelles viticoles contaminées en 2025 et celles situées dans un périmètre de 500 m des parcelles foyers doivent recevoir 3 traitements.

### DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

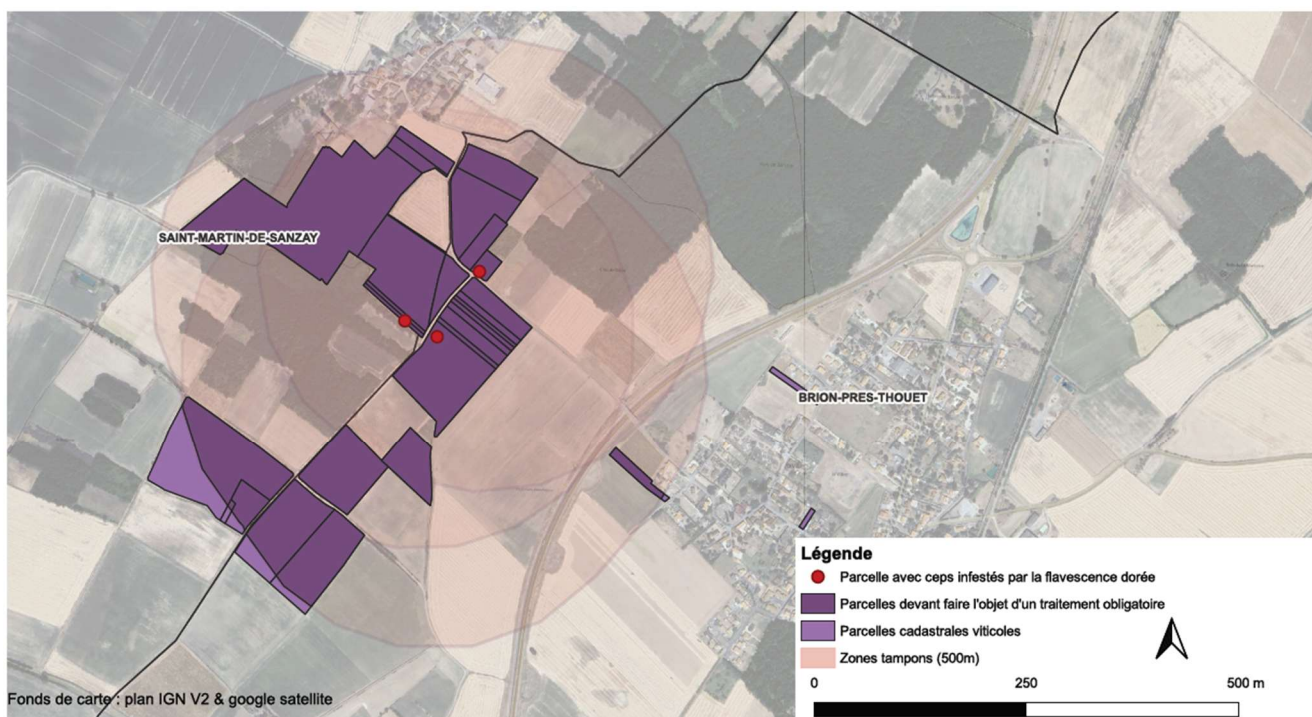
Commune contaminée à 3 traitements pour la totalité des parcelles viticoles de la commune :

- **LORETZ-D-ARGENTON**

Communes contaminées à 3 traitements obligatoires sur toute parcelle de vigne comprise dans la zone tampon de 500m définie sur le zonage ci-après :

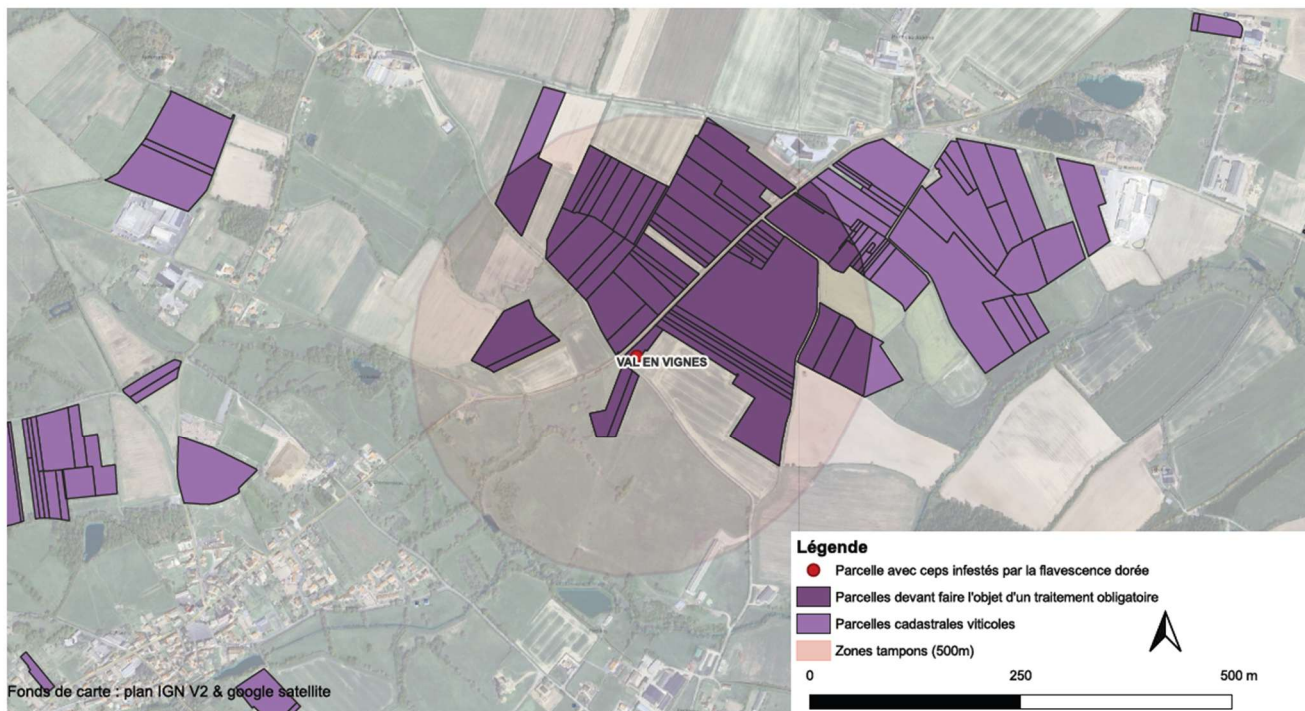
- **SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et BRION-PRES-THOUET**

#### Localisation des parcelles devant faire l'objet de trois traitements obligatoires - SAINT-MARTIN-DE-SANZAY et BRION-PRES-THOUET



• VAL-EN-VIGNES

**Localisation des parcelles devant faire l'objet de trois  
traitements obligatoires - VAL-EN-VIGNES**



## DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune contaminée à 3 traitements pour la totalité des parcelles viticoles de la commune :

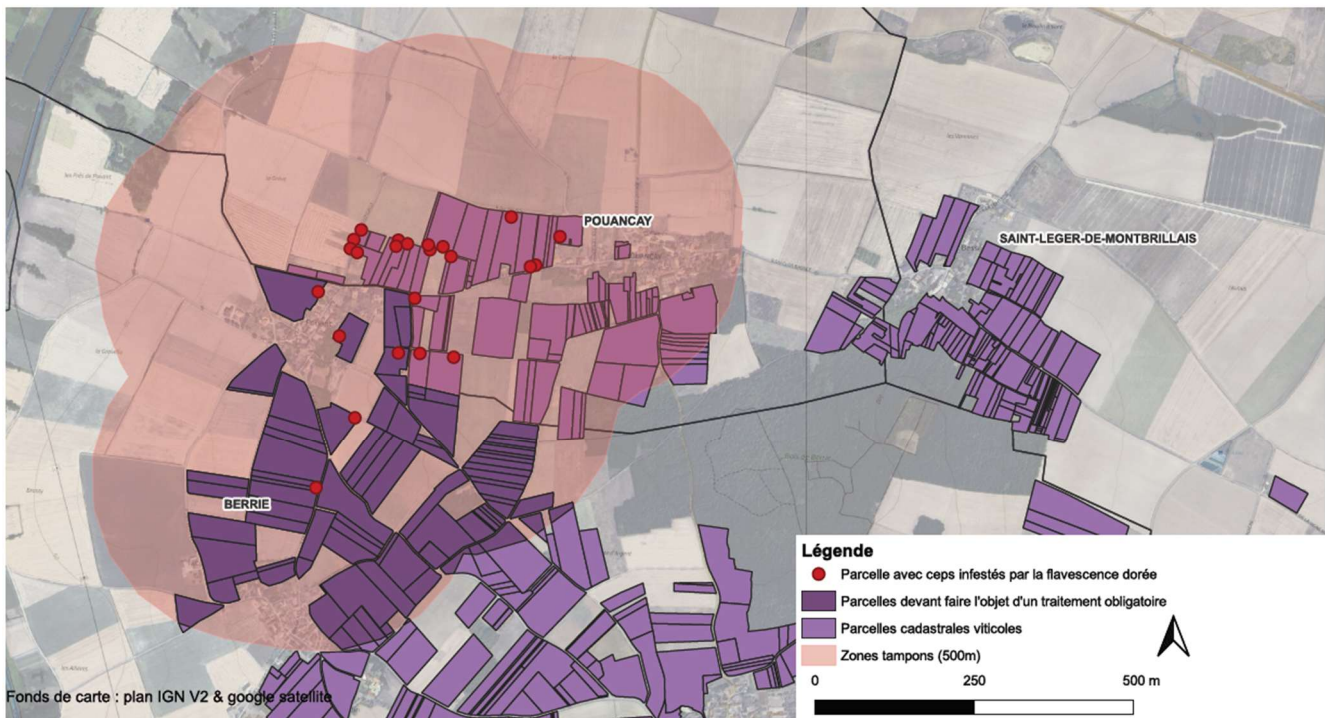
- **POUANÇAY**

Commune contaminée à 3 traitements obligatoires sur toute parcelle de vigne comprise dans la zone tampon de 500m définie sur le zonage ci-après :

- **BERRIE**

(Des parcelles de vignes de la zone tampon de parcelles contaminées de POUANÇAY sont sur la commune de BERRIE)

### Localisation des parcelles devant faire l'objet de trois traitements obligatoires - BERRIE



Contacts au niveau régional :

SRAL Nouvelle-Aquitaine :  
Bertrand GOSSET  
[bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr](mailto:bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr)

FREDON Nouvelle-Aquitaine :  
Corinne BORDEAU 06 82 44 75 07  
[corinne.bordeau@fredon-na.fr](mailto:corinne.bordeau@fredon-na.fr)